

Arrêt

n° 265 377 du 13 décembre 2021
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. LYS
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2021 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 07 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. HARDT loco Me M. LYS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinkée. Vous êtes né le 17 mars 1994 à Kankan. Vous affirmez ne pas être membre d'un parti politique, d'une association ou d'une organisation.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous, ainsi que votre famille, du côté paternel et maternel, êtes musulmans wahhabites.

En 1993, votre mère, [M.S. D.], tombe enceinte. N'étant pas marié avec cette dernière, votre père, Oumar Kouyaté, décide alors de l'abandonner et de s'enfuir. Votre mère, qui est rejetée et recherchée, part quant à elle se cacher chez une amie.

En 1994, juste après votre naissance, votre mère quitte Kankan pour s'installer à Conakry, dans le quartier Simbaya.

Le 28 septembre 2009, votre mère, qui est partie vendre des oranges, décède lors des événements de ce jour. Suite à cela, vous partez vivre chez votre oncle maternel, Bala Diallo, qui habite avec sa femme, [W. B.], également dans le quartier Simbaya. Ce dernier raconte votre histoire à son épouse qui, lorsqu'elle prend connaissance du fait que vous êtes un enfant né hors mariage, commence à réclamer votre départ du domicile.

En outre, votre oncle maternel appelle votre famille à Kankan pour les informer, d'une part, du décès de votre mère et, d'autre part, du fait que vous êtes toujours en vie et qu'il vous a accueilli chez lui. Lorsqu'il apprend cela, votre oncle paternel, Moussa Kouyaté, non seulement s'y oppose mais réclame même votre mort. À partir de ce moment-là, votre oncle Bala Diallo feint donc de vous avoir chassé de son domicile.

Durant les trois années où vous résidez là, la femme de votre oncle, [W. B.], met tout en oeuvre pour tenter de vous chasser de la concession familiale. Lorsque son mari s'absente, elle menace même souvent de vous empoisonner. De plus, lorsque votre oncle maternel a des contacts avec des membres de votre famille à Kankan et qu'il prétend que vous ne demeurez plus chez lui, elle leur téléphone pour affirmer le contraire.

En 2012, ne parvenant toujours pas à vous faire quitter le domicile, elle use alors d'un stratagème et vous accuse de vol. Entendant dans une discussion que la femme de votre oncle allait se rendre à la police dans la but de déposer une plainte, vous décidez de vous enfuir et de partir vous cacher chez votre voisin, Amadou Camara. De là, vous voyez alors la police débarquer chez votre oncle et fouiller la maison à votre recherche.

Votre oncle maternel vient ensuite vous trouver chez ce voisin et vous explique que ce n'est plus possible pour vous de retourner vivre chez lui. Vous partez donc vivre chez un ami, [A. C.], toujours à Simbaya et travaillez avec lui dans sa station de lavage de véhicules.

En mars 2016, alors que vous êtes en train de travailler, vous croisez la femme de votre oncle. Elle vous apostrophe et vous reproche, d'une part, le fait que votre oncle a reçu des menaces de la part de votre famille maternelle et paternelle parce qu'il vous hébergeait, vous, un enfant né hors mariage et, d'autre part, d'être la cause de son divorce avec votre oncle. Elle se met ensuite à hurler « au voleur » et, de peur, vous prenez la fuite.

Peu après, des militaires viennent chez votre ami pour leur demander où vous êtes parti. Votre ami vous conseille de quitter définitivement la Guinée et, le 10 avril 2016, vous convainquez un client de vous laisser prendre la route avec lui jusqu'à Bamako, où vous restez deux mois. Vous partez ensuite en Libye où vous restez quatre mois avant de rejoindre l'Italie, en novembre 2016.

Le 10 novembre 2016 vous introduisez une demande de protection internationale en Italie, mais vous ne vous présentez pas à l'entretien. Vous partez en France en décembre 2018 et vous y introduisez une demande de protection internationale le 29 mars 2019 (la France décide alors qu'elle n'est pas responsable du traitement de votre demande dans le cadre du règlement Dublin et vous enjoint à regagner l'Italie). Enfin, vous arrivez en Belgique le 29 août 2019 et vous introduisez une demande de protection internationale le 3 septembre 2019.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez les documents suivants.

Jugement n°827 du 25 février 2020 tenant lieu d'acte de naissance ; avis de naissance ONE ; document préalable à la reconnaissance de votre fille ; deux certificats médicaux (gynécologiques) de votre compagne ; acte de naissance de votre fille ; attestation et certificat de fréquentation « formation citoyenne ».

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen approfondi de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'élément suffisant permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour en Guinée.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tué par les membres de votre famille wahhabite, aussi bien du côté paternel que maternel, puisque ceux-ci vous détestent, vous recherchent et vous menacent de mort, en raison du fait que vous êtes un enfant né hors mariage (notes de l'entretien personnel du 5 février 2021, ci-après NEP1, pp. 12-13).

Vous craignez également d'être arrêté et mis en détention par les militaires suite aux fausses accusations de vol dont vous avez été l'objet, de la part de la femme de votre oncle maternel (Ibid.).

Tout d'abord, le Commissariat général estime qu'aucun crédit ne peut être octroyé à cette crainte que vous faites valoir à l'encontre de vos autorités nationales.

Il convient de relever une omission fondamentale dans vos déclarations faites lors de l'introduction de votre demande de protection internationale. En effet, si, lors de vos entretiens personnels au Commissariat général, vous avez soutenu avoir fui votre pays en raison principalement de la plainte que la femme de votre oncle a déposée à votre encontre et de la crainte d'être arrêté et détenu qui en découle (NEP1, pp. 12-13 et pp. 14-15 ; notes de l'entretien personnel du 13 avril 2021, ci-après NEP2, pp. 16-18), vous n'avez nullement mentionné ces faits essentiels et marquants devant l'Office des Etrangers.

Confronté à cet état de fait, vous avez alors expliqué que devant l'Office des Etrangers, il vous a été demandé de « garder les détails » de votre histoire et que c'est la raison pour laquelle vous n'avez pas mentionné ces événements. Le Commissariat général est d'avis que cette explication n'est nullement de nature à justifier pareille omission puisque dans le cas d'espèce, il ne s'agit absolument pas de détails comme vous l'affirmez, mais bien de faits que vous avez présentés comme étant à l'origine de votre fuite de Guinée. Il convient d'ailleurs d'insister sur le caractère essentiel de ces événements dans la mesure où presque l'entièreté de votre récit libre ne porte que sur vos problèmes avec la femme de votre oncle et ceux avec vos autorités (NEP1, pp. 14-15).

Le Commissariat général estime que vos tentatives de justification sont d'autant moins convaincantes qu'au tout début de votre premier entretien personnel, lorsque vous avez été invité à vous exprimer sur la manière dont votre entrevue devant l'Office des Etrangers s'était passée, vous avez déclaré que votre entretien là-bas s'était bien déroulé, que vous aviez pu exposer les raisons importantes de votre demande, que vous avez par après reçu et parcouru le « Formulaire CGRA » et que vous confirmiez même son contenu (NEP1, p. 4).

Par ailleurs, il convient aussi de souligner le fait que lors de votre second entretien devant l'Office des Etrangers, lorsqu'il vous a même été demandé si, outre les problèmes rencontrés avec votre famille paternelle, vous avez déjà eu d'autres problèmes que ce soit avec les autorités de votre pays ou avec des concitoyens, vous avez répondu « non » (voir farde administrative, « Questionnaire CGRA », p. 2). Également sollicité à fournir des explications sur cette contradiction, vous avez soutenu ne pas avoir « bien compris » la question et même l'avoir confondue avec une autre question qui vous a été posée ce jour-là, à savoir, celle vous demandant si vous avez déjà été arrêté ou détenu (NEP1, pp. 18-19). Le

Commissariat général ne peut se satisfaire de cette explication. Premièrement, parce que ce jour-là vous étiez effectivement accompagné d'un interprète maîtrisant votre langue maternelle et deuxièmement, parce que lorsque la même question vous a été posée au début de votre premier entretien personnel devant le Commissariat général, c'est-à-dire celle de savoir si vous avez déjà été arrêté ou détenu, là où devant l'Office des Etrangers vous avez répondu « non jamais », devant le Commissariat général vous avez répondu par la négative tout en précisant spontanément que vous étiez recherché et que les forces de l'ordre étaient venues pour vous arrêter (NEP1, p. 13).

Au vu de l'ensemble de ces arguments, le Commissariat général est d'avis qu'aucune circonstance ne peut justifier l'omission de ces faits lors de l'introduction de votre demande de protection internationale et, partant, remet en cause la crédibilité de ceux-ci.

De plus, deux autres éléments viennent renforcer cette conviction dans le chef du Commissariat général. Il s'agit, d'une part, des nombreuses invraisemblances dans le comportement que vous déclarez avoir adopté à la suite de la plainte introduite par la femme de votre oncle et, d'autre part, le fait que, par après, vous n'avez jamais rencontré le moindre problème avec vos autorités, alors que vous êtes pourtant resté encore quatre ans dans ce même quartier.

Ainsi, vous soutenez qu'alors que vous êtes injustement accusé de vol par la femme de votre oncle et activement recherché par vos autorités, vous quittez la concession familiale mais restez néanmoins dans le même quartier et adoptez une attitude totalement passive pendant quatre ans (NEP1, pp. 14-15 ; NEP2, pp. 15-17). Confronté au caractère invraisemblable de la situation, vous avez d'abord expliqué que si vous n'aviez pas cherché à vous renseigner sur les suites de la plainte dirigée à votre encontre, c'est parce que vous aviez peur (NEP2, p.16), ce qui ne convainc pas le Commissariat général dans la mesure où cette peur ne vous a pas empêché de continuer à vivre pendant quatre ans dans le même quartier. Sollicité également à fournir des éclaircissements sur la raison pour laquelle vous êtes resté pendant autant d'années par la suite dans ce même quartier, vous avez tout d'abord expliqué que c'était parce que la première personne qui a accepté de vous héberger habitait également dans ce quartier, avant d'expliquer que même en allant ailleurs dans une autre ville, cela allait « revenir à la même chose » puisque c'est les « mêmes militaires qui sont partout » (NEP2, pp. 16-17). Le Commissariat général estime que ces explications ne permettent donc pas de justifier le comportement invraisemblable que vous déclarez avoir adopté.

En outre, il convient également de souligner que vous n'êtes pas non plus parvenu à convaincre du fait que vous auriez vécu caché durant ces quatre années où vous êtes encore resté dans le quartier Simbaya dès lors que vos déclarations contredisent cet état de fait. Relevons notamment que lorsque vous avez croisé l'ami qui vous a proposé du travail, vous étiez dans le marché de Simbaya (NEP1, p. 14) et puis que vous avez travaillé en extérieur durant toute cette période, que ce soit dans la station de lavage de véhicule ou encore lorsque vous gariez les véhicules des clients aux abords d'une boîte de nuit (NEP1, pp. 6-7). Force est donc de constater que, exception faite de votre couvre-chef, vous ne preniez pas de précaution particulière durant ces quatre années postérieures à la plainte déposée par la femme de votre oncle. Or, il ressort de vos déclarations que durant toute cette période, vous n'avez jamais rencontré le moindre problème avec vos autorités, ce qui ne permet donc aucunement d'envisager que celles-ci aient été à votre recherche.

Eu égard à ce qui précède, le Commissariat général remet donc en cause l'intégralité de ce pan de votre récit, à savoir vos problèmes avec la femme de votre oncle maternel, ainsi que votre crainte à l'encontre de vos autorités.

Ensuite, en ce qui concerne votre autre crainte, c'est-à-dire celle d'être tué par les membres de votre famille wahhabite du fait d'être un enfant né hors mariage, celle-ci ne peut non plus être tenue pour établie.

Ainsi, vos déclarations s'agissant de la manière dont votre famille aurait appris votre présence chez votre oncle sont changeantes : tantôt, vous soutenez que votre oncle a prévenu votre famille du décès de votre mère et du fait qu'il vous a recueilli chez lui (NEP2, p. 10), tantôt c'est son épouse qui l'a fait après le décès de votre mère (NEP1, p. 18), ou encore c'est votre tante qui a prévenu votre famille en les appelant dans le dos de votre oncle à partir de 2012 (NEP2, p. 11).

En outre, alors que vous présentez votre famille wahhabite comme étant activement à votre recherche dans le but de vous tuer et ce depuis votre naissance, il ressort quoi qu'il en soit de vos déclarations

qu'en 2009 et/ ou en 2012, différents membres de votre famille ont été informés de l'endroit précis où vous vous trouviez. Or, force est de constater que ni avant cela, ni après cela, vous n'avez jamais connu le moindre problème avec aucun des membres de votre famille et que vous ne les avez même d'ailleurs jamais rencontrés (NEP1, pp. 17-18 et p. 21 ; NEP2, pp. 9-12). Invité à apporter une explication sur cette incohérence, vos propos, de par leur manque de constance, n'ont pas été en mesure d'emporter la conviction du Commissariat général (NEP2, pp. 9-12). Or, le Commissariat général n'aperçoit pas pour quelles raisons votre famille s'en prendrait à vous en cas de retour, dans la mesure où elle ne l'a jamais fait tout au long de votre vie en Guinée, et alors qu'elle vous savait chez votre oncle paternel.

Par ailleurs, le Commissariat général souligne également qu'interrogé sur des exemples concrets de problèmes que vous avez rencontrés, personnellement, du fait d'être un enfant né hors mariage, vous vous contentez de répéter les problèmes invoqués dans le cadre de votre procédure d'asile, qui ne sont pas tenus pour établis, et ne faites état d'aucun autre problème rencontré en Guinée, pour cette raison (NEP1, pp. 17-18). Cela ne vous a par exemple jamais empêché d'aller à l'école ou d'exercer une profession (NEP1, pp. 6-7).

Enfin, vous invoquez la crainte d'une mutilation génitale féminine dans le chef de votre fille, [M. S. K.], née le 12 mars 2020 à Charleroi (NEP1, pp. 7-8 ; NEP2, pp. 18-19). Vous n'invoquez toutefois aucune crainte personnelle qui soit liée au risque de mutilation génitale féminine pour votre fille. En effet, interrogé à ce sujet, vous déclarez uniquement que vous ne voulez pas que votre enfant soit excisée (NEP2, p. 18). Partant, vous n'avancez pas personnellement d'élément permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général relève également que votre fille n'est aucunement liée à votre procédure d'asile.

Par ailleurs, lors de votre premier entretien personnel au Commissariat général, vous avez également fait état de mauvais traitements subis lors de votre parcours migratoire, notamment en Libye où vous avez été capturé et contraint à travailler sur des chantiers de construction (NEP1, p. 15). Le Commissariat général a connaissance des conditions de vie des migrants qui transitent par la Libye. Cependant, le Commissariat général doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée. Force est de constater que vous n'avez pas fait état de crainte relative à ce sujet (NEP2, p. 19).

Vous n'avez pas invoqué d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (*ibid.* ; NEP1, p. 13).

Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

Le jugement n°827 du 25 février 2020 tenant lieu d'acte de naissance ainsi que sa transcription (voir farde « Documents », documents n°1), tendent à attester de votre identité. Cet élément n'est pas remis en cause dans la présente décision.

L'avis de naissance ONE, le document préalable à la reconnaissance de votre fille, les deux certificats médicaux (gynécologiques) de votre compagne et l'acte de naissance de votre fille (voir farde « Documents », documents n°2) attestent de votre paternité en Belgique. Cet élément n'est pas remis en cause dans la présente décision. Relevons, en outre, que si vous affirmez ne pas pouvoir retourner en Guinée et laisser vos enfants ici (NEP1, p.13), cet élément ne peut être pris en considération dans votre demande dès lors qu'il est tenu uniquement d'évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Guinée.

L'attestation et le certificat de fréquentation « formation citoyenne » (voir farde « Documents », documents n°3) sont sans lien avec les problèmes invoqués.

Notons enfin que si vous avez sollicité une copie des notes de votre premier entretien personnel au Commissariat général, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Requête

2.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation de l'article 1^{er}, (A), 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et de prendre en considération l'ensemble des éléments ; la violation du principe de prudence ; la violation de l'article 5 et du considérant 36 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 (concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, refonte, ci-après dénommée «la directive 2011/95/UE »).

2.3 Dans une première branche, le requérant rappelle les obligations que les dispositions et principes précités imposent à l'administration concernant la charge de la preuve en matière d'asile.

2.4 Dans une deuxième branche, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération la vulnérabilité du requérant, insistant en particulier sur les traumatismes subis pendant son parcours d'exil, puis conteste la pertinence des différents motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour mettre en cause la crédibilité de son récit. Il fournit à cet égard différentes explications factuelles pour minimiser la portée des anomalies relevées dans ses dépositions successives ou pour en contester la réalité. Ses explications concernent en particulier l'omission relevée dans ses déclarations à l'Office des étrangers au sujet des accusations de vol portées contre lui, les invraisemblances dénoncées en ce qui concerne le risque pris en demeurant à Simbaya pendant quatre années après qu'il ait été chassé de la demeure familiale de son oncle et l'incohérence relevée dans ses propos successifs au sujet des circonstances dans lesquelles sa famille paternelle a appris qu'il résidait chez son oncle maternel.

2.5 Il souligne encore que la partie défenderesse ne conteste expressément ni la réalité de son statut d'enfant né hors mariage ni la réalité du caractère traditionnel de la famille dont il est issu et qu'au vu des informations générales produites, il établit avoir pour cette raison été victime d'ostracisme et de diverses formes de discriminations pendant son enfance. Il sollicite l'application en sa faveur de la présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.6 Sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b), il sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire sur la base des mêmes faits.

2.7 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le 1^{er} octobre 2021, la partie défenderesse dépose une note complémentaire accompagnée d'un rapport intitulé : « COI focus. Guinée. Situation après le coup d'Etat du 5 septembre 2021 ».

3.2 Le Conseil constate que ce document correspond aux conditions légales et le prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

4.3 A cet égard, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil observe qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle en outre qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 En l'espèce, la partie défenderesse expose valablement pour quelles raisons elle estime que les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas de nature à convaincre qu'il a réellement quitté son pays en raison des faits qu'il invoque pour justifier sa crainte. En constatant que les dépositions du requérant présentent diverses anomalies qui empêchent d'accorder foi à son récit et en exposant pourquoi elle considère que les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.5 Pour sa part, le Conseil estime, en outre, que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. Les dépositions successives du requérant au sujet des éléments principaux de son récit, notamment celles relatives au fait que sa tante ait ou non déposé plainte contre lui, à l'existence ou non de poursuites émanant des autorités à son encontre, à la circonstance qu'il soit demeuré 4 années dans le même quartier que les auteurs de persécution qu'il dit redouter, à la façon dont sa famille aurait appris qu'il était hébergé par son oncle maternel, à l'absence de poursuites émanant de membres de cette famille entre 2009 et 2012 sont généralement confuses et lacunaires. Le requérant n'a par ailleurs déposé devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (C. G. R. A.) aucun élément de preuve de nature à établir la réalité du conflit l'opposant à sa famille ni la réalité de son statut d'enfant né hors mariage ni le décès de sa mère. En particulier, le Conseil n'aperçoit à la lecture du jugement tenant lieu d'acte de naissance du requérant du 25 février 2020 aucune indication que ce dernier n'a pas été reconnu par son père, l'identité de ce dernier y étant au contraire précisée.

4.6 Dans son recours, le requérant développe différentes critiques à l'encontre des motifs de l'acte attaqué. Il ne conteste pas sérieusement la réalité des incohérences et autres anomalies relevées dans son récit mais se borne à en minimiser la portée. Il ne fournit pas davantage d'élément de nature à combler les lacunes relevées dans l'acte attaqué. De manière générale, il ne fournit pas d'élément sérieux de nature à convaincre de la réalité et de l'intensité des poursuites auxquelles il dit craindre d'être exposé en cas de retour au Cameroun. Le Conseil observe en particulièrement que, contrairement à ce qui est suggéré dans le recours, les motifs de l'acte attaqué tendent à mettre en cause la crédibilité de l'ensemble de son récit, en ce compris de ses dépositions concernant son statut d'enfant né hors mariage. Son argumentation tend en réalité essentiellement à invoquer son profil particulièrement vulnérable et à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de la situation générale.

4.7 S'agissant de la vulnérabilité particulière du requérant liée à sa fragilité psychique, le Conseil observe tout d'abord que cet argument n'est étayé d'aucun élément de preuve. Il observe ensuite que le requérant a été entendu à deux reprises, le 5 février 2021, de 9 h 16 à 12 h 44, puis le 13 avril 2021, de 13 h 39 à 17 h 49, (dossier administratif, pièces 6 et 10). Le Conseil constate encore que dès le début de ces auditions, le requérant s'est vu offrir la possibilité de solliciter des pauses et que des pauses ont effectivement été aménagées. A la lecture des rapports de ces auditions, le Conseil estime que la partie défenderesse a offert au requérant la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'il entendait soulever à l'appui de sa demande et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées auraient été inadaptées à son profil particulier. Dans son recours, le requérant formule à cet égard des reproches généraux mais ne précise pas quelles sont les mesures concrètes que la partie défenderesse aurait négligé de prendre. En outre, lors de ses auditions, le requérant était accompagné par une avocate et à la fin de son dernier entretien, cette dernière a souligné que suite à l'incompréhension manifestée à divers moments par le requérant, des questions avaient été reformulées et qu'il avait dès lors pu s'exprimer de manière cohérente. Sa seule réserve consiste à inviter la partie défenderesse à être dès lors attentive à la possibilité que des incompréhensions subsistent (*ibidem*, pièce 6, p. 19). Enfin, invité à compléter son récit lors de l'audience du 7 octobre 2021, le requérant ne peut fournir aucune information complémentaire, en particulier au sujet de l'identité du père de sa petite sœur et du statut de cette dernière.

4.8 Concernant les autres arguments développés dans le recours, le Conseil se rallie aux réponses suivantes apportées par la note d'observation :

« Ensuite, la partie requérante tente de se justifier sur les multiples omissions lors de sa déclaration à l'Office des étrangers. Elle évoque la brièveté du questionnaire et les circonstances d'audition (entretien court se composant exclusivement de questions fermées).

A ce sujet, la partie défenderesse ne peut que rappeler que la nécessité de se montrer concis et d'exposer brièvement les faits à l'origine de sa demande de protection internationale lorsque le demandeur est entendu auprès des services de l'Office des étrangers ne décharge pas ce dernier, contrairement à ce qui semble être développé en termes de requête, de son obligation de présenter succinctement les principaux faits ou éléments de sa demande, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le fait que le requérant se serait focalisé sur l'origine de ses craintes plutôt que les conséquences, constitutives des raisons concrètes de son exil, ne peut être retenu ne peut se justifier. La partie défenderesse rappelle que le requérant aurait fait l'objet d'une fausse plainte de vol qui lui aurait valu sa recherche par les autorités. L'injustice d'une telle accusation (et ses conséquences, exil) est d'autant plus remarquable pour le requérant le dénonce dans le cadre de l'introduction de sa demande d'asile. Par ailleurs répondre par la négative à une question précise dans le questionnaire sur des problèmes avec les autorités (voir questionnaire) est incohérente et entame la réalité des craintes alléguées (voir la confrontation dans les notes de l'entretien personnel du 5 février 2021, p.18 et confrontation dans les notes de l'entretien personnel du 13 avril 2021, pp.17-18).

Concernant la résidence pendant plusieurs années du requérant à Simbaya (banlieue de Conakry, là où il a vécu de sa naissance jusqu'en 2016 - avec sa mère jusqu'à son décès en 2009 puis chez son oncle Bala Diallo jusqu'en 2012 et enfin chez son ami Aboubacar jusqu'en 2016 – voir les notes de l'entretien personnel du 5 février 2021, p.9), la partie requérante essaye d'avancer plusieurs raisons pour illustrer ses précautions dans un lieu où il est recherché par les forces de l'ordre. La partie défenderesse ne peut souscrire à cette thèse vu sa résidence et son travail en extérieur dans ce quartier durant 4 années. Un tel comportement est totalement incompatible à la crainte alléguée. Même la partie requérante, en terme de requête, admet une prise de risque dans le chef du requérant (voir requête, p.9 et p.11). »

4.9 S'agissant du statut d'enfant naturel invoqué par le requérant, le Conseil rappelle encore que les motifs de l'acte attaqué sont de nature à mettre en cause la crédibilité de l'ensemble de son récit, en ce compris de ses dépositions concernant les circonstances de sa naissance. Le Conseil souligne à cet égard que le requérant n'étaye son argumentation d'aucun commencement de preuve à ce sujet. Il rappelle à cet égard que le jugement tenant lieu d'acte de naissance du 25 février 2020 ne contient aucune indication que le requérant n'a pas été reconnu par son père, l'identité du père de ce dernier y étant au contraire précisée. En tout état de cause, même à considérer que le requérant soit réellement né hors mariage, la partie défenderesse souligne valablement dans sa note d'observation qu'il n'établit pas davantage qu'il nourrirait dans cette hypothèse une crainte fondée de persécution, à défaut d'établir que les menaces redoutées pour cette raison seraient suffisamment graves et sérieuses pour constituer une persécution au sens de la Convention de Genève. La partie défenderesse souligne notamment ce qui suit :

« Quant aux craintes du requérant, père d'un enfant et âgé de 27 ans, liées à sa naissance hors mariage dans le cadre d'une famille traditionnelle, le Commissaire général dans la décision attaquée a relevé que finalement, il n'a jamais été concrètement inquiété par sa famille alors que celle-ci était au courant depuis longtemps (2012) de sa localisation. Cette crainte n'est alimentée par aucun élément concret. Les menaces de mort n'ont débouché sur rien. A les supposer établies, la partie défenderesse estime qu'elles ne sont dès lors pas constitutives d'une crainte raisonnable de persécution dans son chef. Ces menaces tous comme les dénigrements dont il aurait fait l'objet sur sa situation d'enfant batard n'atteignent donc pas un niveau de gravité suffisant pour être considérées comme une persécution au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 1er, a ou b, de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant a pu terminer sa scolarité au lycée (il a son bac), grandir sans problème à l'écart de sa famille wahhabite, trouver du travail (de 2012 jusqu'à son départ du pays en 2016) sans rencontrer de problème quant à ce. »

4.10 En ce que le requérant reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la Guinée, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.11 Enfin, le requérant n'invoque pas de crainte personnelle liée au coup d'Etat survenu en Guinée le 5 septembre 2021, et à la lecture des informations jointes à la note complémentaire déposée par la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit aucun élément de nature à justifier un telle crainte.

4.12 La présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que le requérant n'établit pas avoir fait l'objet de persécutions ou d'atteintes graves en Guinée, pays dont il est ressortissant.

4.13 Le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.14 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder cette décision. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'en examiner plus avant les autres griefs ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.15 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille vingt-et-un par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE